

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCOMBRE de type long ou Hollandais
« Calibrage »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des concombres produits en France métropolitaine et destinés à être commercialisés sur le marché français ou à l'export.

Le présent accord vise les concombres des variétés (cultivars) issues de *Cucumis sativus L.*, destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des concombres destinés à la transformation industrielle, à l'exclusion des concombres cédés au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issus de sa production et à l'exclusion des cornichons.

Les dispositions concernant le calibrage s'appliquent uniquement aux concombres de type « long » ou « Hollandais ».

ARTICLE II : CALIBRAGE

Le calibre des concombres produits en France métropolitaine, et vendus en catégorie « extra » ou « I », est déterminé exclusivement par le poids, à l'exclusion de toute échelle de calibre associant le diamètre et la longueur.

ARTICLE III : PRÉSENTATION

Lorsque les concombres produits en France métropolitaine sont vendus en catégorie « extra » ou « I », leur poids minimum est de 250 grammes.

Un calibre homogène est obligatoire pour les concombres vendus en catégorie « extra » ou « I ». Un même emballage contient exclusivement des produits correspondant à l'échelle de calibrage (poids minimal et maximal) suivante :

| |
|------------------------------------|
| Calibre 250 g inclus à 300 g exclu |
| Calibre 300 g inclus à 400 g exclu |
| Calibre 400 g inclus à 500 g exclu |
| Calibre 500 g inclus à 600 g exclu |
| Calibre 600 g inclus à 750 g exclu |
| Calibre 750 g inclus à 900 g exclu |

ARTICLE IV : TOLÉRANCE

Des tolérances de calibre sont admises dans chaque emballage. Pour tous les calibres, la tolérance de 10 % en nombre de concombres ne répondant pas aux exigences de calibrage ne peut porter que sur des produits dont le poids s'écarte au maximum de 10% des limites (poids minimal et maximal) fixées ci-dessus.

ARTICLE V : MARQUAGE DU CALIBRE

Lorsqu'il est utilisé, le calibre doit être mentionné sur tous les emballages. Il est exprimé par les poids minimum et maximum des concombres définis par la grille de calibrage définie à l'article III.

ARTICLE VI : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE VII : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2021. Il annule et remplace l'accord Concombre « Calibrage » du 4 juin 2019.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 10 juin 2020

« *Certifié exact* »
Le Président,

Laurent GRANDIN

